

**REGLEMENT
CONCERNANT
LA TAXE DE SEJOUR**

**DE LA
COMMUNE MUNICIPALE
DE**

GRANDVAL



Règlement concernant la taxe de séjour

Vu l'article 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts directs de l'Etat et des communes et l'article 16 du règlement d'organisation du 27 juin 2000, la commune municipale de Grandval établit le présent règlement :

Principe

Art. 1

¹ La commune municipale de Grandval perçoit une taxe de séjour.

² Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique.

³ Elles ne doivent être utilisées ni pour de la publicité touristique ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.

Organisation

Art. 2

Le conseil municipal applique le présent règlement et perçoit la taxe.

Objet fiscal

Art. 3

¹ La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune municipale de Grandval, passe sur le territoire de la commune.

² La propriété foncière à Grandval au sens de l'art. 655 CCS ne libère pas de l'obligation de payer la taxe de séjour.

Barème

Art. 4

¹ La taxe de séjour est de Fr. 1.00 à Fr. 3.00 par nuitée.

² La taxe de séjour par nuitée est comprise

a entre Fr. 1.00 et Fr. 3.00 dans l'hôtellerie,

b entre Fr. 1.00 et Fr. 3.00 dans la parahôtellerie,

c entre Fr. 1.00 et Fr. 3.00 francs sur les campings, dans les hébergements de groupe et dans les auberges de jeunesse.

³ La taxe de séjour est réduite de moitié pour les enfants âgés de 6 à 16 ans

Barème forfaitaire ⁴ Les forfaits annuels s'élèvent, par chambre, entre Fr. 40.00 et Fr. 100.00.

⁵ Les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries, etc. ne comptent pas comme chambres.

⁶ Le conseil municipal fixe la taxe de séjour dans les limites du 1^{er} alinéa.

Exceptions

Art. 5

¹ Ne sont pas considérées comme hébergement les nuitées :

- a des personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Grandval,
- b des résidents hebdomadaires et des résidents de courtes durées,
- c des étudiantes et étudiants et toute autre personne qui séjourne dans un établissement de formation de la commune aux fins d'étude,
- d des patients et des patientes des hôpitaux, institutions médicales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que des personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap,
- e des membres de l'armée ou de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune,
- f des personnes ayant requis l'asile ainsi que des personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales.

Exonération

² Le conseil municipal est autorisé dans certains cas à prononcer des exonérations de paiement de la taxe. La demande doit être présentée par écrit et être dûment motivée. En fixant des exceptions, le conseil communal doit se fonder sur des raisons objectives.

Perception

Art. 6

¹ La perception de la taxe de séjour est confiée à la secrétaire municipale.

² Le produit de la taxe est géré par le conseil municipal.

³ Le caissier communal est tenu d'établir annuellement, à l'intention du conseil municipal, un décompte relatif à la taxe de séjour.

1. Logeurs et logeuses

Art. 7

- ¹ La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs et logeuses.
- ² Est considéré comme logeur, au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte dans des locaux d'habitation ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loué de façon durable, ou celui qui utilise à des fins d'hébergement comme hôte, des locaux d'habitations ou des terrains dont il est propriétaire ou locataire de façon durable.
- ³ Les logeurs et logeuses sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.

2. Propriété / Taxe forfaitaire

Art. 8

- ¹ Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée sont taxés sur la base d'un forfait annuel.
- ² Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes :
 - a les parents en ligne directe,
 - b les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, parents et enfants adoptifs,
 - c les conjoints et les personnes qui vivent dans le même logement que celles citées aux alinéas 1 et 2, et
 - d toute autre personne qui séjourne en même temps dans le logement de vacances des personnes susmentionnées.
- ³ Les nuitées qui ne sont pas incluses dans un prix forfaitaire sont assujetties à la taxe de séjour.
- ⁴ Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée peuvent demander le décompte par nuitée auprès du conseil communal. Les demandes sont présentées jusqu'au 15 janvier à la commune.

Substitution fiscale

Art. 9

Les logeurs et logeuses se substituent aux hôtes en matière fiscale. Ils perçoivent la taxe de séjour due par les hôtes à l'intention du caissier communal à l'aide de la fiche de contrôle officielle. Les fiches de contrôle sont fournies gratuitement par le caissier communal.

Contrôle

Art. 10

- ¹ Les logeurs et logeuses doivent remplir la formule officielle de la commune et la lui retourner selon les directives de celle-ci.

² La commune peut faire mener par ses organes des investigations au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.

³ Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.

Remise du
formulaire

Art. 11

¹ Les taxes de séjour dues sont payables au caissier communal :

- a à la remise du formulaire de taxe de séjour
- b dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.

² Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, le caissier déclenche l'encaissement juridique.

Taxation par
appréciation

Art. 12

Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, le conseil municipal fixe la taxe de séjour due pour la période en cause et le délai de paiement par voie d'appréciation.

Droit fiscal

Art. 13

¹ Sauf disposition du présent règlement, la loi sur les impôts est applicable.

² En cas de contestation de la taxation, il est possible de formuler recours auprès de la Préfecture de Moutier, dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

Publication

Art. 14

Des extraits du règlement devront être affichés par chaque logeur et logeuse à un endroit bien visible, cela pour autant que la taxe de séjour ne soit pas comprise dans un prix forfaitaire.

Infractions

Art. 15

¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre Fr. 50.00 et Fr. 5'000.00 que prononce le conseil communal sur requête de la secrétaire municipale.

² La procédure est régie par la loi du 16 mars 1998 sur les communes ainsi que par la loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale.

³ Les taxes de séjour soustraites sont payées rétroactivement.

Infractions

Art. 16

¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre CHF 50.— et CHF 5'000.— que prononce le conseil communal sur requête de la secrétaire municipale.

² La procédure est régie par la loi du 16 mars 1998 sur les communes ainsi que par la loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale.

³ Les taxes de séjour soustraites sont payées rétroactivement.

Taxe
d'hébergement
cantonale

Art. 17

La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour.

Autres taxes

Art. 18

D'autres taxes de séjour telle que la taxe fédérale ne sont pas comprises dans la taxe de séjour communale. Elles devront être perçues séparément.

Entrée en vigueur **Art. 19**

¹ Le règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 après avoir été accepté par l'assemblée municipale.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée municipale du 8 décembre 2005.

Lieu et date

Le président

La secrétaire

R. MINDER

C. SIMONIN

Certificat de dépôt public

La secrétaire communale soussignée, certifie que le présent règlement concernant la taxe de séjour a été déposé publiquement 30 jours avant et 30 jours après la date de l'Assemblée communale appelée à statuer et que le dépôt a été publié dans le no 40 du 10 novembre 2005 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier avec indication des possibilités de faire opposition.

Au terme légal, aucune opposition n'a été enregistrée.

Grandval, le 19 janvier 2005

La secrétaire communale

C. SIMONIN